

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT  
HAUTES-ALPES

NOMBRE DE CONSEILLERS

- en exercice	14
- présents	11
- votants	13
- absents	1

Date de convocation :

**9 mars 2022**

Date d'affichage :

**9 mars 2022**

VOTE

- POUR	13
- CONTRE	0
- ABSTENTION	0

Envoyé en préfecture le 24/03/2022

Reçu en préfecture le 24/03/2022

Affiché le

ID : 005-210501458-20220315-37\_2022-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

De la commune **ST JEAN ST NICOLAS**

**Séance du mardi 15 mars 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le mardi 15 mars à 20 heures, le conseil municipal s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Rodolphe PAPET, Maire.

**Présents** : Josiane ARNOUX – Michel PRETI – Monique JANIK – Marc-André DABAT – Isabelle DE COLOMBEL – Claude ALLAIRE – Daniel AUBERT – Thierry BAUD – Caroline DANGEL – Eloïse RIBAIL

**Absents et représentés** : Claude GUET (a donné pouvoir à Monique JANIK) – Déborah BELIN (a donné pouvoir à Thierry BAUD)

**Absent** : Jérémy VINCENT

Monique JANIK est nommée secrétaire de séance

**DELIBERATION N°037/2022 : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL COMMUNAL A L'A.S.C.R.**

**Le Maire expose :**

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, et le décret n°2008-850 du 18 juin 2008, prévoient que les fonctionnaires territoriaux peuvent faire l'objet d'une mise à disposition auprès de collectivités territoriales, établissements publics ou organismes publics ou privés.

Les conditions de la mise à disposition sont précisées par une convention entre la collectivité et l'organisme d'accueil, dont la durée ne peut excéder trois ans. La mise à disposition est prononcée par arrêté du maire, après accord de l'agent intéressé. L'organe délibérant doit en être informé.

C'est pourquoi le Maire explique que, dans le cadre de l'accueil de loisirs sans hébergement, l'Association Sportive Culturelle Rurale (ASCR) a besoin de renfort de personnel qualifié pour l'encadrement des enfants les mercredis après-midi et pendant les vacances scolaires.

Aussi, il explique que quatre agents communaux sont régulièrement mis à disposition de l'ASCR, avec leur accord et en fonction des besoins du service.

Les heures de mise à disposition sont facturées à l'ASCR

**Le conseil municipal délibère et décide :**

- ↪ **D'APPROUVER** l'exposé du Maire
- ↪ **D'AUTORISER** le Maire à signer la convention de mise à disposition de personnel communal avec l'ASCR, annexée à la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits

Pour copie conforme  
**LE MAIRE,**  
**Rodolphe PAPET**



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le **24 MARS 2022**  
et publication ou notification du

Envoyé en préfecture le 24/03/2022

Reçu en préfecture le 24/03/2022

Affiché le



ID : 005-210501458-20220315-37\_2022-DE

## Convention de mise à disposition de personnel communal à l'ASCR

Entre les soussignés:

L'Association Sportive Culturelle et Rurale (A.S.C.R.), déclarée en Préfecture de GAP, représentée par Louissette LAVAL, Présidente de ladite association,

D'une part,

Et,

La Commune de St-Jean-St-Nicolas représentée par Rodolphe PAPET, Maire, autorisé par délibération du 15 mars 2022.

D'autre part,

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment les articles 61 à 63,

**Vu** le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

### **Article 1 – Objet**

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition du personnel par la Commune de St-Jean-St-Nicolas auprès de l'A.S.C.R. pour l'encadrement de l'accueil de loisirs sans hébergement.

D'autre part elle établit les obligations réciproques de chacun concernant les aspects matériels et financiers relatifs à l'organisation de cette activité.

### **Article 2 – Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour un an, du 21 mars 2022 au 20 mars 2025, renouvelable par tacite reconduction deux fois.

### **Article 3 – Nature des fonctions et conditions d'emploi**

En sa qualité d'employeur, la Commune de St-Jean-St-Nicolas met à la disposition de l'A.S.C.R, quatre agents communaux, pour remplir les fonctions d'animateurs BAFA, à l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement de l'A.S.C.R., les mercredis après-midis et vacances scolaires, selon les besoins de l'association.

Les agents restent placés sous le régime de la collectivité territoriale qui exerce le pouvoir disciplinaire et administratif.

Durant leur mise à disposition, les agents sont placés sous l'autorité de la présidente de l'Association, et sous le contrôle de Monsieur le Maire.

### **Article 4 - Rémunération**

Versement : la commune de St-Jean-St-Nicolas versera aux agents communaux, leur rémunération correspondant à leur grade d'origine (traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liés à l'emploi).

Les indemnités liées au remboursement des frais sont versées par l'organisme d'accueil.

L'organisme d'accueil peut verser directement à ces agents un complément de rémunération qui serait justifié par leurs fonctions, dans les limites prévues par les articles 87 et 88 de la loi n° 84-53

Remboursement : l'A.S.C.R. remboursera à la commune de St-Jean-St-Nicolas le montant de la rémunération et des charges sociales des agents mis à disposition.

### **Article 5 – Fin de mise à disposition**

La mise à disposition des agents communaux à l'A.SCR peut prendre fin :

- avant le terme fixé à l'article 2 de la présente convention, à la demande de l'intéressé(e) ou de la collectivité ou de l'établissement d'origine ou d'accueil ;
- de plein droit lorsqu'un emploi budgétaire correspondant aux fonctions exercées par l'intéressé(e) est créé ou devient vacant dans la collectivité ou l'établissement d'accueil ;
- au terme prévu à l'article 2 de la présente convention.

### **Article 6 : Contentieux**

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille,

### **Article 7 : Accord des agents communaux**

La présente convention sera annexée aux arrêtés de mise à disposition individuels pris pour chaque agent. Elle est transmise au(x) fonctionnaire(s) avant signature dans des conditions lui (leur) permettant d'exprimer son accord.

La présente convention est établie en quatre exemplaires.

Ampliation adressée à :

- à Mme Emmanuelle APAT-FUNES
- à Mme Carole ARIEY
- à Mme Christel CHALVET
- à Mme Nathalie MEGNE

Fait à St-Jean-St-Nicolas,

Le

Pour la Commune  
Le Maire,  
Rodolphe PAPET

Pour l'A.S.C.R.  
La Présidente  
Louissette LAVAL